

Arrêt

**n° 42 832 du 30 avril 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2010 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire* », prise le 22 janvier 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 27 avril 2010.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HENSMANS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le 23 janvier 2007, la partie requérante a contracté mariage au Maroc avec Monsieur [M. R.], qui a obtenu un séjour illimité en Belgique.

1.2. Le 3 mai 2007, elle a introduit, à Casablanca, une demande de visa regroupement familial sur base de l'article 10, § 1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, en tant que conjointe de Monsieur [M. R.]. En date du 4 février 2008, elle a obtenu un visa de type D.

1.3. Elle est arrivée en Belgique le 16 février 2008 et a obtenu, le 5 juin 2008, un certificat d'inscription au registre des étrangers (CIRE) valable jusqu'au 4 juin 2009 et qui a été renouvelé.

1.4. Le 1^{er} octobre 2009, un rapport négatif de police de Molenbeek-Saint-Jean a été établi.

1.5. En date du 22 janvier 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'intéressé(e) n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective avec l'étranger rejoint (art.11, §2, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi) ;

Selon, l'enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean réalisée le 01.10.2009, il apparaît que l'intéressée, mariée en date du 23.01.2007 à Tétouan avec [R. M] réside seule à l'adresse.

En effet, l'enquête nous informe que « ... l'entente du couple est perturbée,... mesures provisoires et urgentes/procédure de séparation entamée en 2008,...)

Ce qui confirme le Registre National, Monsieur [R. M]. réside rue xxxx à 1000 BRUXELLES depuis le 19.05.2009 et Madame [S. F]. réside xxx 1080 MOLENBEEK-SAINT-JEAN depuis le 05.06.2008.

L'intéressée s'est avérée incapable de démontrer l'existence d'une vie commune réelle et effective entre elle et son époux.

En conséquence, et à défaut de cohabitation véritable et incontestable entre les époux, l'intéressée ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Question préalable

Par courrier daté du 14 avril 2010, la partie requérante a adressé au Conseil un document intitulé « *note d'observations* ».

Ce document doit, au stade actuel de l'examen du recours, être écarté des débats. Conformément à l'article 39/81, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, une telle pièce de procédure n'est effectivement pas prévue par les articles 34 à 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil, articles relatifs à la procédure en débats succincts.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratives (sic), de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause de la violation des articles 10, 1^o, 11, 40 & 6, 42 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, violation du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de fonder l'acte attaqué sur une enquête de police datée du 1^{er} octobre 2009 qui constate simplement que les intéressés résident à des adresses différentes, qu'une procédure de séparation a débuté en 2008 et que des mesures provisoires et urgentes ont été prises.

Elle rappelle qu'il ressort de l'ordonnance du juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, du 8 janvier 2009, que la requérante tient toujours beaucoup à son époux et qu'elle l'a pardonné pour les coups reçus.

Elle estime que la partie défenderesse n'en a pas tenu compte et n'a pas respecté le dernier alinéa de l'article 11 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée dont elle reproduit le contenu.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir effectué une enquête pour vérifier les circonstances de la séparation et, dès lors, d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation et de prudence.

Elle considère que certains éléments n'ont pas été pris en compte comme la cohabitation de la requérante avec son époux après le mariage et son intention de fonder une cellule familiale durable.

Elle rappelle qu'il y a eu une séparation provisoire et donc temporaire et non durable et qu'il n'est pas exclu que la requérante et son époux reprennent une vie familiale, notamment au vu des déclarations de la requérante dans l'ordonnance du 8 janvier 2009. Elle souligne qu'une séparation provisoire n'implique pas la dissolution du mariage et que, par conséquent, la cellule familiale reste formée. Elle ajoute qu'aucune procédure de divorce n'a été introduite.

Elle reproduit un extrait d'un arrêt de la Cour de Cassation et affirme que la requérante n'a aucune responsabilité dans la séparation, qu'elle réside toujours dans la maison conjugale et qu'elle ne veut pas divorcer.

Elle conclut qu'obliger la requérante à retourner dans son pays d'origine viole l'article 8 de la CEDH car elle s'est intégrée en Belgique où elle réside depuis février 2008, qu'elle a créé des relations et qu'elle a toujours eu un comportement exemplaire.

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'espèce, que la partie requérante s'abstient, dans son unique moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 6, 40 et 42 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

De même, le Conseil constate que la partie requérante ne précise pas quelles dispositions de la loi du 29 juillet 1991 précitée elle estime être violées par l'acte attaqué, partant ce moyen est également irrecevable.

4.2. Le Conseil rappelle que, pour pouvoir bénéficier du droit au regroupement familial sur pied de l'article 10, § 1, 4°, de la loi du 15 décembre précitée, l'étranger visé doit entretenir une vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint.

Le Conseil rappelle également que le Ministre peut, en vertu de l'article 11, § 2, 2°, de cette même loi et de l'article 26/4 de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981, mettre fin au séjour de l'étranger, au cours des deux premières années de la délivrance du titre de séjour, lorsque celui-ci n'entretient pas ou plus une vie conjugale ou familiale avec le conjoint rejoint, moyennant la prise en considération de la situation particulière des personnes victimes de violences dans leur famille, qui ont quitté leur foyer et nécessitent une protection.

En l'occurrence, le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que l'acte attaqué est fondé sur les constatations reprises dans une enquête de police de Molenbeek-Saint-Jean, datée du 1^{er} octobre 2009, et sur le fait que les intéressés résident à des adresses séparées dans le Registre National.

La partie requérante ne conteste pas ces informations autrement que par des considérations sur la responsabilité de cette séparation, sur le fait qu'elle réside toujours dans la maison conjugale, qu'elle ne veut pas divorcer, qu'elle veut fonder une cellule familiale durable et qu'il n'est pas exclu que les époux reprennent une vie conjugale, lesquelles sont inopérantes dans l'état actuel du droit applicable au regroupement familial sur la base de l'article 10, §1, 4°, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée, et laissent en tout état de cause entier le constat de l'absence de vie conjugale ou familiale effective avec le conjoint rejoint, déterminant en l'espèce.

S'agissant de l'affirmation selon laquelle la cellule familiale reste formée, le Conseil souligne qu'il s'agit d'une simple supputation personnelle non autrement étayée, ni développée. Dès lors, cet argument ne peut être accueilli.

S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la cohabitation de la requérante avec son époux après le mariage, le Conseil considère qu'il n'est pas pertinent. En effet, l'article 11, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet à la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour obtenu sur base de l'article 10 de ladite loi, notamment si l'étranger et l'étrangère rejoint n'entretiennent pas ou plus une vie conjugale ou familiale effective. Dès lors, le Conseil estime, à la lecture de cet article, que c'est à bon droit que la partie défenderesse a mis fin au droit de séjour de la requérante à partir du moment où elle a constaté l'absence d'une vie conjugale ou familiale effective entre la requérante et son époux, et cela même si ils avaient cohabité auparavant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée en affirmant qu'il y a un défaut de cohabitation vérifiable et incontestable entre les époux et que, dès lors, la requérante ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

4.3. S'agissant des éléments ressortant de l'ordonnance du Juge de Paix du canton de Molenbeek-Saint-Jean, du 8 janvier 2009, et de l'argument tendant à soutenir que la requérante aurait été victime de violences conjugales et que la partie défenderesse viole dès lors l'article 11 précité de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que ces éléments n'ont pas été communiqués par la requérante à la partie défenderesse, avant la prise de la décision attaquée.

Le Conseil rappelle, à cet égard, la jurisprudence administrative constante en vertu de laquelle les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

4.4. S'agissant du grief émis à l'égard de la partie défenderesse de ne pas avoir effectué suffisamment de devoirs d'enquête pour pouvoir mettre fin au droit au regroupement familial, le Conseil rappelle que la partie requérante ne peut invoquer cet argument pour pallier sa propre négligence. En l'espèce, le Conseil estime que cette dernière aurait dû fournir d'elle-même les documents utiles afin de prouver qu'elle remplissait toujours les conditions légales du droit qu'elle avait obtenu. Dans ce sens également, il lui appartenait d'informer la partie défenderesse de la situation particulière, dont elle souhaitait bénéficier, au regard de l'article 11, § 2, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980 susvisée.

4.5. S'agissant du droit au respect de la vie familiale de la partie requérante, le Conseil estime que l'article 8 de la CEDH n'est pas d'application *in specie* dès lors que la réalité de la cellule familiale de la requérante se trouve démentie par le rapport de police.

S'agissant du droit au respect de la vie privée de la partie requérante, le Conseil rappelle que l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas, en tant que tel, le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 précitée dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte que la décision attaquée ne peut, en tant que telle, être considérée comme constituant une violation de l'article 8 de la CEDH.

4.6. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire notifié à la partie requérante en même temps que la décision de refus de séjour, il s'impose de constater qu'il est motivé à suffisance en fait et en droit par la

constatation que l'intéressée demeure dans le Royaume au delà du délai fixé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980, vu qu'il a été mis fin à son droit de séjour.

4.7. Il résulte de ce qui précède que le moyen pris n'est pas fondé.

5. Débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix par :

Mme C. DE WREEDE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE